

Le sénateur CROLL: Si une telle disposition avait été prévue en 1958, pourquoi avez-vous consulté ces gens en 1964? Vous nous avez dit que l'émission d'obligations non garanties avait été prévue sans que les actionnaires soient consultés en 1958.

M. EDISON: Une telle disposition avait été insérée dans la loi à ce moment-là avec le consentement des actionnaires, mais cette loi habilitante comportait la limite, comme je vous l'ai dit, de 11 millions de dollars. C'était là un maximum que l'on imposait. Notre étude porte maintenant sur une situation théorique dans laquelle la compagnie pourrait désirer émettre des valeurs additionnelles.

Le sénateur BOUFFARD: Et vous avez consulté les actionnaires?

M. EDISON: Oui, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Peut-être une telle information pourrait se révéler utile au Comité. Combien d'actionnaires avaient assisté à la réunion tenue à leur intention?

M. EDISON: Je vous suis très reconnaissant, sénateur, d'avoir posé cette question. Plus de 80 p. 100 des détenteurs des actions mises en circulation par cette compagnie étaient représentés à cette réunion, et je crois que les sénateurs qui ont eu quelque expérience avec des réunions de ce genre conviendront que c'est là un nombre imposant. Cinq cent dix mille représentent plus que 80 p. 100 des actions mises en circulation par la compagnie.

Le sénateur BOUFFARD: Les actionnaires ont déjà été consultés?

M. EDISON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations que l'on voudrait faire au sujet de l'article 7? L'article 7 est-il adopté?

DES VOIX: Il est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 portant sur les pouvoirs accessoires pose deux questions distinctes. Je vais vous donner lecture de cet article:

Il est déclaré et édicté par les présentes que la Compagnie a et a toujours eu, à titre de pouvoirs accessoires et incidents aux fins et objets énoncés dans la loi spéciale créant la Compagnie, les pouvoirs énoncés au paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

Les honorables sénateurs se rappelleront qu'à la deuxième lecture, le sénateur Grossart avait posé une question des plus appropriées au sujet de cet article qui visait à être rétroactif. C'est là, je pense, un point que le Comité devrait considérer. Je crois qu'en général, le Sénat s'oppose une loi habilitante qui serait rétroactive. Il peut y avoir une certaine raison particulière pour laquelle dans ce cas-ci il tiendrait à la rétroactivité. Il est concevable que la compagnie puisse s'être adonnée à des entreprises ne tombant pas strictement sous les pouvoirs conférés par sa charte. Peut-être l'a-t-on menacée de procès ou de quelque chose du genre et tient-elle à parer à une telle situation en disant qu'elle «procède ainsi et qu'elle a toujours procédé ainsi.» A moins, toutefois, qu'il n'existe une situation semblable, je crois que pour le principe nous devrions faire preuve d'un peu de prudence avant d'accorder des pouvoirs rétroactifs en ce sens. M. Edison pourrait peut-être nous expliquer la raison qui a motivé la demande de cet article.

Le sénateur BOUFFARD: Quel est le libellé du paragraphe 1 de l'article 14?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de ce long article 14 de la Loi fédérale sur les compagnies qui confère à une compagnie certains pouvoirs inhérents. Depuis a) jusqu'à bb) inclusivement ses alinéas couvrent trois pages.

Le sénateur BOUFFARD: Accordant tous les pouvoirs?

Le PRÉSIDENT: Oui, des pouvoirs inhérents à toute compagnie constituée en constitution par lettres patentes, et la présente compagnie désire jouir des mêmes pouvoirs.

Le sénateur HAYDEN: Je remarque à l'article 8 le renvoi au paragraphe (1) de l'article 14 de la Loi sur les compagnies. Cette disposition a maintenant force de loi.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là du prochain point à discuter.